

Service Pénitentiaire

(3c)

Prison de RuhengeriRE 73353Frais payé le 7-10-52
Quant. n° 233/52

R.E. 6050 Ruhengeri.

Nom : GAHWAMIREOrigine : MunyanyaChefferie : Buganza SudTerritoire : KibungoProfession : CultivateurNº du R.E. : 13353

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 30-5-52Condamné le : 13-6-52Trois ans et six mois & pris 75 francs au Jf. CPC1/4 de peine : 10-4-53Sorti le : 26-11-55 / 3-11-55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,



13353

20.7.11
156

Comptabilité modèle 18.

Frs. 19

Exercice 1911

Budget 19

Art. 27 Lit.

QUITTANCE

Le 21-10-1911

reçu de M. pruvostine

la somme de 25 francs

pour paiement de la taxe de 11-10-11

20.11.1911

(2) Désignation

Le Comptable

(2) d^e p. 11

20.11.1911
9 P.M.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Usumbura

, le 12 avril 1955
, de

(1) N° 13/03/1024

Ref. n° :
Annexe :
Bijlage :
Objet :
Voorwerp :

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison
à RUHENERI, deux copies d'une ordonnance en
date du 8 avril 1955, accordant la libération
conditionnelle au détenu GAHWAMIRE RE 6050.

1396 / Part. 4
19-4-55

Le Chef du Service du Contentieux
et de la Justice, E.DUCARME

Conseiller Juridique.

1092

ORDONNANCE 23/2C/49

DU RÉGNE DU RUANDA-URUNDI,

Le Vice-Gouverneur Général,

remplace le Gouverneur du Ruanda-Urundi, ~~éluant~~,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu, en son art. 28 l'A.Rt du 1 juillet 47 sur l'org. administrative de la Colonie,
 Vu spécialement en sa section VIII (livre premier) le décret du 30 janvier 1940
 formant code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé ~~Gouverneur, fils de Sékibogo et de~~
~~Maryabugeri~~ R.E. 6550
 originaire de ~~La ville de Maryaga, chef-lieu du territoire d'Idjanga~~

a été condamné le ~~13 juin 1950~~
 par le tribunal d' ~~la résidence du Ruanda~~
 à ~~3 ans et six mois~~ de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le ~~30.5.50~~

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNANCE:

Article premier.

Le nommé ~~Usumbura~~
 préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé
 Usumbura, le ~~23.8.50~~ 1955

Sé/F.SIROUX

Pour copie certifiée conforme
 Usumbura, le avril 1955.
 Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

B.DUCARME


ORDONNANCE 13/LC/49

LE RESIDENT DESIGNE,

Le Vice Gouverneur Général,

remplaçant le Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu, en son art. 28 l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi :

Vu spécialement en sa section VIII (livre premier) le décret du 30 janvier 1940

formant code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **GAHWAMIRE, fils de Sebidoge et de Nyirabujeri** R.E. 6050 originaire de la colline Munyaga, chefferie Buganza-Sud, Terr. Kibungu

a été condamné le 13 juin 1952

par le tribunal de Résidence du Ruanda

à 3 ans et six mois

de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 30.5.52

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNÉ :

Article premier.

Le nommé **GAHWAMIRE** préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 8 avril 1955

E.SIROUX
se/F.SIROUX

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le 9 avril 1955.

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

E.DUCARME



Boite

PARIS 4^e RUE KIKA

K.I.O.A.L.I

A Monsieur le Gardien de
la Prison Centrale

K.I.O.A.L.I

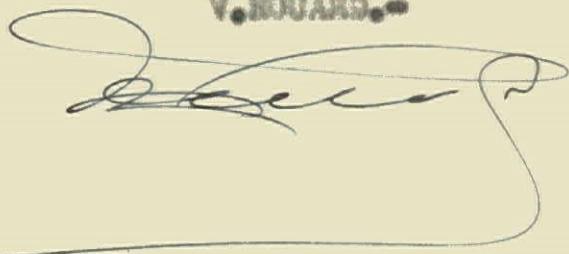
GATHWATHI

Le nomé
Aff: R.H.P.H:
a payé le :
A m e n g e :
Frais procès :
Dommages et intérêts:

Siguli, le 2-10-1956.....

LE SECRÉTAIRE DU PARQUET,

V. ROUARD.



J.H.

R.M.P. 2612/S.

R.P. 619.-

REQUISITION
à l'EN
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RÉSIDENCE DU RUANDA SEANT A KIGALI;
Conseil de guerre

13 353

L'Officier du Ministère public près le { Tribunal de Première Instance du R.H. séant à Kigali;
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali;

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé GAHIMIRE, munyarwanda,
préqualifié, détenu à la prison de Kigali;

condamné par jugement du { Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali;
Conseil de guerre de

du 13 Juin 1952, devenu irrévocable le 23 Juin 1952.-

à ----- de servitude pénale subsidiaire à défaut de
payer l'amende de ----- (ou) à 7 jours

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 75 francs;

montant des frais du procès (ou) à ----- de contrainte par
corps faute de verser la somme de ----- montant des dommages intérêts
à la partie civile.

A Kigali, le 11 Juillet 1952.-

L'Officier du Ministère Public,

CH. SACRE.-

P.O. G. TACQ.-

Boaeg

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA URUNDI À KIGALI Y SIÉGANT EN
MATIÈRE RÉPRESSIVE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUIN 1952.

EN CAUSE:
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE:

G A H U A M I R E, munjanwanda, mubutu,, fils de Sebidogo (dec) et de Nyirabujeri (dec) originaire de la colline Munyaga, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungo et y résidant cultivateur; détenu préventivement à la prison de Kigali;

VU par le Tribunal de Résidence du Ruanda Urundi à Kigali y siégeant en matière répressive la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour avoir:

A la colline Gehengeri, chefferie Mukaryi, territoire de Kigali, Résidence du Ruanda; le 27 ou le 28 mars 1952 frauduleusement soustrait deux génisses et un taurillon au préjudice de l'indigène BURKEJA avec cette circonstance que le vol a été commis la nuit dans les dépendances d'une hutte habitée;
Infraction prévue et punie par les articles 79 et 81 du Code Pénal, Livre II;

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

SUR QUOI le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après:

ATTENDU qu'il résulte des déclarations des nommés BURKEJA, MUTARAGISHA, KANYABURSA, MUNYANGAMIRRA, NTIBANYURWA, GATWA et MURINDA ainsi que des aveux complets et circonstanciés du prévenu qu'à la colline Gehengeri dans la nuit du 27 au 28 mars 1952, il pénétra avec les nommés GATWA et MURINDA dans l'enclos attenant à la hutte de BURKEJA et vola avec ses compagnons deux génisses et un taurillon;

ATTENDU qu'à la suite des recherches entreprises pour retrouver le bétail volé et les auteurs du vol, le bétail fut retrouvé en possession de GATWA qui le conduisait à la colline Gatsata pour le vendre; que GATWA et MURINDA furent arrêtés et condamnés pour ce vol par la présente juridiction, le 2 mai 1952 (RMP:2544/8)-(RP:603);

QUE GANVAMINE qui avait réussi à se soustraire aux recherches se présente spontanément à l'Officier de Police Judiciaire VAN STAEN de Kigali le 30 mai 1952 lorsqu'il constata que son shebuja MNGATI avait saisi ses deux vaches préférant de son propre aveu, subir la peine qu'il méritait plutôt que renoncer à son bétail;

ATTENDU que le vol commis la nuit dans les dépendances d'une maison habitée, en l'espèce, le ruge du propriétaire, est prévu et puni par les articles 79 et 81 du Code Pénal, Livre II;

ATTENDU qu'il n'y a pas lieu à allocation de dommages intérêts, le bétail volé ayant été récupéré;

P A R C R S M O T I F S

VU les articles 5-7-8-9-15-16-17 du Code Pénal, Livre I;

VU les articles 79 et 81 du Code Pénal, Livre II;

VU le décret du 11 juillet 1943 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale; le décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda Urundi par ordonnance du Ruanda Urundi du 18 mai 1940; le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

DECLARE l'infraction telle que libellée à la présentation établie dans le chef du prévenu GANWAMINE et en conséquence le condamne de ce chef à TROIS ANS ET SIX MOIS de servitude pénale;

LE CONDAMNE en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de CENT ET UN FRANCS, somme réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

Ruanda "rundi:

DIT qu'il n'y a pas lieu à allocation de dommages intérêts, le propriétaire étant rentré en possession du bétail lui volé;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du 13 juin 1900 cinquante deux à Kigali à laquelle siégeaient Messieurs:

ANDRE PREUD HOMME,
CHARLES SACRE,
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLAINT,
OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
GRANVIER,

LE GREFFIER,

LE JUGE SUPPLAINT,

V. ROUARD.

A. PREUD HOMME.

RESUMÉ DES FAITS.-

Avoir, à la colline Cahengeri, chefferie Rukaryi, Territoire de Kigali, Résidence du Ruanda, le 27 ou le 2^e mars 1952, frauduleusement soustrait deux génisses et un taurillon au préjudice de l'indigène BUREKTA, avec cette circonstance que le vol a été commis la nuit dans les dépendances d'une hutte habitée; infraction prévue et sanctioisée par les articles 79 et 11 C.P.L.II.-

- - - - -

J.U.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 2612/5.-

Reg. du rôle. No 619.-

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SITUÉ
À KIGALI.-

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de
Urundi, résidant à Kigali;

Première Instance du Ruanda-

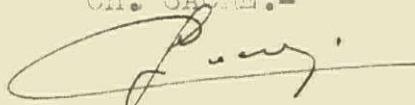
En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali;
de recevoir et emprisonner le nommé GAHAMIRE, munyarwanda, mututsi,
préqualifié, détenu à la prison de Kigali;

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali;
en date du 13 Juin 1952 devenu irrévocabile le 23 Juin 1952.-
à TROIS ANS ET SIX MOIS DE S.P.P.
du chef de (voir au verso).

Kigali, le 13 Juin 1952.-

L'Officier du ministère Public,
CH. SACRE.-



PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

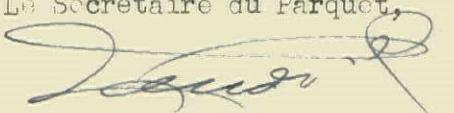
AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

Le dossier R.M.P. N° 2616/5

en cause de 1) *SAMWANZI*
2)
3)
4)
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Résidence du Rwanda*

Kigali, le 1-6- 1954.
Le Secrétaire du Parquet,



ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R m p. 2612/s

L'an mil neuf cent ... le ... jour du
mois de ...
Par devant Nous ... Juge de Tribunal de Résidence de ...
Juge de Tribunal de Police de ... a comparu le nommé ...
... a été arrêté, ...

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de ... a exposé qu'une instruction du chef de ... article ... et la

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de ... que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante ..., le ... jour du
mois de ...
Nous ... Juge du Tribunal de Résidence de ...
Juge de Police de ...

Attendu que le nommé ... est prévenu de ... et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de ...
Attendu que l'infraction est punissable de ... qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé ... soit conduit et détenu à la prison de ...

Notifié au prévenu le ... 195 ...

Le Juge. ...

FRANCOIS HOMIE

N.A.

Signalement :

Taille.....
Cheveux.....
Sourcils.....
Yeux.....
Front.....
Nez.....
Bouche.....
Menton.....
Barbe.....
Figure.....
Signes particuliers :.....

R.P. 2612/S

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le _____ de

(Conseil de guerre

La Justice du Rwanda-Urundi, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

CHIWAKIRE, Jungenande, ministre, fils de Sebijoga (+) et de Nyirabujeri (+) originaire de la colline Kuryaga, chefferie Buganza-sud, territoire de Kibungo, résidant, cultivateur.

prévenu de Vol qualifié, (article 70 et 81 C.P.U.I.)

infraction prévue par l'art. 88 art. 80 et 81

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de prison de moins de deux ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit CHIWAKIRE

soit arrêté et conduit à la maison centrale de KIGALI

Requerons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à KIGALI, le 30.1.1952

L'Officier du Ministère Public.

C. SACRE



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

5275. — Pour obtenir ce modèle rappelez le n° V. 33

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS=VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent 52, le 30ème

jour du mois de mai.

Nous, Ignace K.A.L. Vanstaen,

en Territoire de Kigali, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale,

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé GAHWAMIRE, fils de Sebidogo (dcd),

et de Nyirabujeri (dcd), originaire du Territoire de Kibungu,

chefferie Buganza-Sud, sous-chefferie.

colline Munyaga, résidant à Munyaga.

inculpé de vol qualifié et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la prison.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.